



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction du Cabinet et de la Sécurité Publique
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

ARRETE

portant modification des zones protégées dans lesquelles
est interdite l'installation de débits de boissons

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la Santé Publique – Livre III : Lutte contre l'alcoolisme – chapitre V : Zones protégées – Articles L 3335-1 à 10 ;
- Vu** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et notamment son article 24 se rapportant au transfert de licences et à la modification de dispositions se rapportant aux zones protégées ;
- Vu** la circulaire n°342 du 26 juin 1961 du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1961 modifiant les zones protégées sur le territoire du département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 excluant les buvettes temporaires de la réglementation des zones protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 modifiant la réglementation applicable aux zones protégées sur le territoire du département du Morbihan ;

Considérant les contraintes imposées dans les centres ville historiques du département, par les nombreux édifices et établissements protégés, qui interdisent en raison de leur imbrication et des distances minimales à respecter, toute nouvelle implantation de débits de boissons et par la même d'améliorer les structures d'accueil touristique dans ces lieux fréquentés par les touristes,

Considérant les programmes de rénovation de centres bourgs, liés notamment aux évolutions démographiques et qui participent à la modernisation de la vie locale, qui peuvent être bloqués dans leur développement par la réglementation actuelle des zones protégées,

Considérant l'importance prise par le tourisme dans l'économie morbihannaise et l'intérêt de renforcer son attractivité en améliorant les possibilités d'accueil de la population touristique,

Considérant la nécessité de concilier le développement touristique et économique dans le département avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme,

Sur proposition du chef de bureau des Politiques de Sécurité Publique ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés du 28 novembre 1961, du 20 avril 2000 et du 11 octobre 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des droits acquis, autour des édifices et établissements à vocation de service public soumis à protection en matière d'installation de débits de boissons, sont créées des zones de protection dans lesquelles ne pourront être installés des débits de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

⇒ Les édifices et lieux soumis à protection sont :

- Les lieux de culte,
- Les cimetières,
- Les établissements pénitentiaires,
- Les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées,
- Les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- Les établissements d'instruction publique, les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

⇒ Les zones de protection sont les suivantes :

- 50 m dans les communes de – de 500 habitants
- 100 m dans les communes de 500 à 5 000 habitants
- 150 m dans les communes de 5 001 à 10 000 habitants
- 200 m dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au – dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 2 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient dans les zones visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Dans les communes de – de 10 000 habitants qui auront défini "un périmètre à vocation touristique" cartographié et déposé auprès des services de la préfecture, les maires pourront, si les nécessités locales le justifient, supprimer à l'intérieur de ce périmètre, la zone de protection visée à l'article 1, à l'exception de celle établie autour des édifices et établissements suivants :

- ⇒ établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- ⇒ les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- ⇒ les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 4 : Dans les communes ayant mis en œuvre un programme de rénovation urbaine de centre-bourg ou de centre-ville, les maires pourront, si les nécessités locales le justifient et seulement pour des implantations ponctuelles ou des déplacements de licence liés à l'opération, autoriser individuellement l'installation de licences de débits de boissons ou leur déplacement, à l'intérieur de la zone de protection visée à l'article 1^{er}, à l'exception de celle établie autour des édifices et établissements suivants :

- ⇒ établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- ⇒ les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- ⇒ les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 5 : La zone protégée définie à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires accordés par les maires en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique (groupements sportifs, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées) ou en application de l'article 7 de mon arrêté du 4 juillet 2008 qui régleme la police des débits de boissons dans le département (fêtes associatives et kermesses scolaires).

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Douanes, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2008

SIGNE

Laurent CAYREL